



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'extension d'un élevage de porcs
au lieu dit « Chemin des Moulins » à Lourenties (64)**

n°MRAe 2019APNA145

dossier P-2019-n°8805

Localisation du projet : Commune de Lourenties (64)
Maître d'ouvrage : société (SCEA) DOMENYUC
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
en date du : 13 août 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'extension d'un élevage de porcs (unité de post-sevrage et d'engraissement) de la Société civile d'exploitation agricole - SCEA- DOMENYUC, situé au lieu dit «Lombia », sur la commune de Lourenties dans le département des Pyrénées Atlantiques. Cette commune est située à environ 30 km de Pau, Tarbes et Lourdes.

La SCEA exploite, à 25 km du site du projet, sur la commune d'Asson, un élevage de truies qui approvisionne l'unité existante du site de Lourenties. Les porcelets arrivent à 7 kg sur ce site, pour une période de post-sevrage et d'engraissement d'environ 168 jours les portant au poids habituel d'abattage de 118 kgs.

Le projet s'inscrit dans un objectif de meilleure valorisation des porcelets produits par l'exploitation (l'engraissement sur les deux sites représente actuellement 60% des 27 000 porcelets produits annuellement à Asson), permettant une meilleure compétitivité et la pérennisation des 8 emplois existants.

Le site de Lourenties relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour un effectif de 1 866 animaux équivalents porcins (correspondant à 1450 places de post-sevrage et 1576 places de porcs en engraissement).

Le projet de l'entreprise vise à permettre l'accueil et l'engraissement de 11 596 porcelets par an (lots de 446 porcelets toutes les 2 semaines¹) sur ce site. Il consiste à porter l'effectif à 1 784 places de porcelets en post sevrage (moins de 30 kg) et 3 888 places de porcs en engraissement, soit un total de 4 245 animaux équivalents porcins.

Il se traduit par les réalisations suivantes, à l'ouest du bâtiment n°1 existant :

- la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage de 2 525 m² (comprenant 14 salles de 144 places) portant la surface totale bâtie à 5 921 m² et correspondant à l'accueil de 2016 porcs de 25 à 118 kg,
- la mise en place d'un nouveau silo tour pour le stockage de maïs (47,29 m²- hauteur 20 mètres),
- la couverture de la fosse à lisier n°20 de 31 mètres de diamètre avec une bâche PVC, permettant de limiter l'entrée d'eaux pluviales et l'émission d'odeurs ;
- la mise à jour du plan d'épandage pour gérer les effluents de l'élevage.



Figure 1 : Vue d'ensemble du site (www.geoportail.gouv.fr/)

Projet dans son environnement (extrait de l'étude d'impact p 18)

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du

1 26 lots par an (cf. page 28 du dossier)

dossier d'autorisation environnementale.

Avec l'extension, l'exploitation entre en effet dans le régime de l'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE (élevage de porcs supérieur à 2 000 emplacements). Le site est concerné par la directive dite « IED » (Industrial Emissions Directive), qui encadre les installations présentant des risques importants pour l'environnement, et l'étude d'impact comprend à ce titre un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a) du tableau annexé à cet article : installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire concernées par la directive « IED ». Il fera l'objet d'une enquête publique.

Enjeux

Les effectifs moyens (« équivalents porcs ») d'animaux présents sont plus que doublés dans le cadre de ce projet, avec des conséquences en termes de consommation d'intrants (eau, alimentation, etc.), de production de déjections et de génération de trafic.

Le projet se situe dans la région agricole des coteaux du Béarn à 0,8 km au nord-ouest de Lourenties.

La SCEA Domenyuc exploite une surface de 33 ha, dont 2,76 ha sur Lourenties. Elle dispose d'un plan d'épandage mis à jour en 2009, d'environ 212ha, qui sera étendu à près de 400 ha de surfaces potentiellement épandables mis à disposition par 19 agriculteurs sur 8 communes dans le cadre du projet. L'exploitation générera la production de lisiers (déjections liquides) pour un volume total de 6 650 m³ annuel.

L'alimentation des porcs est fabriquée sur place, principalement à partir de maïs acheté localement, selon le dossier, aux exploitants mettant leurs terres à disposition pour le plan d'épandage.

Les huit habitations les plus proches sont situées entre 330 mètres et 145 mètres du projet.

D'autres élevages de porcs sont présents sur la commune.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- les impacts potentiels sur la ressource en eau et sa prise en compte dans la gestion des effluents,
- l'anticipation des éventuelles nuisances (odeurs liées aux déjections animales notamment) et des risques pour les tiers ;
- l'insertion du projet dans son contexte environnemental et paysager, et l'appréhension des effets cumulés sur le territoire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-1 Qualité générale des documents produits

L'étude d'impact est claire, complète et illustrée. Les méthodes et hypothèses retenues sont bien exposées. Le dossier est pourvu d'un sommaire unique permettant de retrouver facilement l'ensemble des informations. Les résumés non techniques tant de l'étude d'impact que de l'étude de danger sont de bonne facture.

Certaines synthèses seraient cependant utiles, permettant en particulier de rapprocher les données « avant-après » projet présentes dans le document. Ces rapprochements sont importants pour une bonne information du public. La MRAe recommande d'enrichir le document par un tableau de synthèse rapprochant les données quantitatives et qualitatives les plus caractéristiques de l'évolution envisagée et reprenant un résumé de la démarche d'évitement-réduction d'impact adoptée. Il convient en particulier de présenter de façon groupée et claire à un public non spécialiste les différentes données relatives aux effectifs (nombre d'animaux présents, nombre d'animaux produits par an, etc.), leur signification concrète et leur utilisation.

II-2 Prise en compte des enjeux

A : Sols et milieux aquatiques

L'exploitation est située dans le piémont pyrénéen dans un secteur où le réseau hydrographique est important. Plusieurs cours d'eau sont recensés, notamment la Bayle à environ 200 m à l'est, le Gabas à environ 580 mètres au nord, le Luy de France à 2,1 km, à l'ouest.

Le projet n'intersecte pas de périmètre de captage d'eau potable. En revanche, le projet d'élevage et la surface d'épandage se situent en zone de répartition des eaux² (ZRE) et en zone vulnérable, c'est-à-dire sur

2 Zone caractérisée par des ressources insuffisantes par rapport aux besoins

une partie de territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole menace la qualité des milieux aquatiques et l'eau potable. Les communes concernées par le plan d'épandage sont identifiées également en zone sensible à l'eutrophisation³.

Ces caractéristiques du territoire induisent des normes particulières pour les exploitations d'élevage (en zones vulnérables : capacités de stockage des effluents permettant de faire face à d'éventuelles impossibilités d'épandage, et quantité maximum d'azote et phosphore à apporter aux cultures) qui sont bien exposées dans le dossier et prises en compte dans le projet, au-delà des seuils imposés selon les calculs développés dans le dossier.

B : Consommation d'eau

Le dossier indique que l'alimentation en eau pour les besoins de l'élevage sera issue exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable. Il est noté que le dispositif existant d'approvisionnement en eau dispose d'un clapet anti retour. **Il conviendra, dans le cadre de l'examen des meilleures techniques disponibles, de vérifier que ce dispositif donne suffisamment satisfaction par rapport à d'autres techniques plus performantes pour isoler l'élevage du réseau d'eau potable, compte tenu de l'enjeu.**

La consommation globale de l'exploitation comprend l'abreuvement des animaux et le lavage des salles. Elle est estimée à 12 220 m³/an soit 33,5 m³/jour⁴ (p. 30, 97 et 117). Le dossier mentionne l'utilisation d'abreuvoirs économes en eau. D'après le dossier (p. 117), le volume d'eau devrait être optimisé dans le cadre du projet : nouveau circuit d'eau et contrôle des installations. **Des précisions sur les économies permises par l'optimisation de la consommation d'eau dans le projet mériteraient d'être apportées. Des données (état des lieux prospectif tenant compte de la population et des élevages) concernant les capacités d'approvisionnement en eau potable du secteur sont également attendues.**

C : Gestion de l'élevage et des effluents

Techniques d'élevage

Les animaux sont élevés sur caillebotis béton.

Les eaux pluviales et les effluents liquides font l'objet d'une gestion séparée.

Actuellement les eaux issues des toitures sont dirigées vers des fossés en bordure de parcelle. Le projet va entraîner une augmentation de l'imperméabilisation des sols avec une nouvelle surface bâtie de plus de 2 000 m² de toiture. Un stockage temporaire de 125 m³ de récupération et de rétention des eaux pluviales est prévu ainsi qu'un lagunage avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux utilisées pour le lavage des bâtiments et la brumisation des porcs lors de fortes chaleurs sont collectées dans les pré-fosses sous les caillebotis avec les lisiers.

Les quantités et qualités d'effluents sont liés pour partie à l'alimentation. L'exploitation met dans ce cadre en œuvre des techniques considérées comme meilleures techniques disponibles (alimentation multi-phases, incorporation de phytases⁵ etc. cf. page 30). Hormis l'alimentation 1^{er} âge, la fabrication d'aliments se fait sur place. Le dossier indique p 59 que l'alimentation multi phase (adaptée aux besoins des différentes phases de croissance des animaux) reçue par les porcs et l'apport de phytases permettent une réduction de la concentration en phosphore et azote des déjections.

Le dossier décrit le projet de façon détaillée ainsi que le passage de la situation actuelle à la situation après projet sur l'ensemble des points relatifs aux techniques d'élevage et à la gestion des effluents.

La MRAe recommande un rapprochement des chiffres significatifs permettant de visualiser les évolutions de façon synthétique. Ainsi par exemple, au-delà de l'appréciation des effectifs, l'estimation des productions annuelles d'animaux est une caractéristique importante du projet. Le dossier indique ainsi que la production annuelle passerait à 10 886 porcs charcutiers (cf page 28) en tenant compte des pertes dont les causes ne sont pas mentionnées dans le dossier ; mais il n'est pas aisé de trouver une estimation de la production annuelle actuelle, que l'on pourrait estimer par recoupements à 7163 (cf. page 25 calculs des valeurs en azote phosphore et potassium des déjections à gérer), sans que ce dernier chiffre toutefois ne paraisse cohérent avec le nombre de places annoncé.

3 Zone particulièrement sensible aux pollutions, notamment à l'eutrophisation et dans laquelle les rejets de phosphore et d'azote ou de ces 2 substances doivent être réduits ;

4 La consommation moyenne des ménages est estimée à 40m³/an par personne ou encore 120 m³ par foyer de 2,5 personnes

5 Les phytases microbiennes sont des enzymes (inclues dans l'alimentation des porcs) qui permettent une réduction sensible des rejets phosphorés.. Il en est de même de l'alimentation multiphasée, qui réduit également les rejets azotés.

La MRAe recommande d'expliquer plus précisément comment va s'adapter la gestion des bâtiments existants (aération, flux de matières et d'animaux, insonorisation, etc.) qui sont concernés par une augmentation d'effectifs (+ 334 places de post-sevrage dans les bâtiments 3 et 4 en gagnant sur de l'espace de nurserie et +296 places en engraissement dans les bâtiments 1 et 2, en gagnant sur des espaces réaffectés au nouveau bâtiment- cf. pages 32-33). Les comparaisons avec les surfaces actuelles par animal seraient utiles, et il conviendra le cas échéant de justifier si la pratique et l'expérience actuelles permettent d'argumenter ce choix par rapport à celui de conserver voire d'augmenter les surfaces par animal.

Production et stockage des effluents

Les calculs prévisionnels (méthode DEXEL agréée par les ministères de l'agriculture et de l'écologie) indiquent que l'exploitation produira un volume total de 7 806 m³ d'effluents liquides (contre 5610 aujourd'hui cf. page 24), dont 6 650 m³ de lisier, 544 m³ issues des eaux de lavage et 574 m³ issus de la brumisation, soit une production moyenne mensuelle estimée à 650,50 m³ d'effluents.

Le lisier est stocké sous caillebotis dans les pré-fosses sous les bâtiments puis transféré mécaniquement vers une fosse aérienne. Il est ensuite dirigé via une canalisation enterrée vers la fosse extérieure n°20 située à l'extérieur du site.

La MRAe constate que les données estimées pour le projet conduisent à une donnée moyenne calculée de 1,8 m³ d'effluents par animal équivalent et par an, contre 3 m³ sur la base des données actuelles (5 610 m³ pour 1866 animaux-équivalent). Il est indispensable que ce point soit éclairci, ce calcul pouvant amener à penser que le projet sous estime les productions de déjections et les besoins en stockage et épandage.

Le dossier indique que le volume total de stockage après projet s'élève à 12 560 m³ réels et à 10 664 m³ utiles (p.40). Selon l'étude, l'exploitation produira des quantités estimées à 32 650 kg/an pour l'azote (N), 18 348 kg pour le phosphore (P) et 20 848 kg pour le potassium (K). Les valeurs actuelles sont fournies pages 25 (respectivement : 21 564, 12 121 et 13 727).

Les capacités de stockage seront de plus de 15 mois, supérieures aux obligations réglementaires forfaitaires (7,5 mois). Cette marge de sécurité est équivalente à celle de l'élevage actuel (cf. page 24). Elle permet, selon le dossier, de prendre en compte les capacités agronomiques (dates et doses d'épandage à respecter). La MRAe note que, selon le dossier, l'amélioration des techniques (alimentation, couverture des fosses à lisier) contribue à la fois à la réduction des volumes, à une meilleure concentration en éléments fertilisants et à une moindre production d'azote et de phosphore par tête. Il est cependant nécessaire que les évolutions des ratios soit clairement exposées et justifiées pour le public, avec, le cas échéant, une indication des marges de variabilité communément admises. Des retours d'expérience sur l'élevage actuel seraient dans ce cadre un élément appréciable.

Traitement des effluents

Les effluents générés par cet élevage sont gérés par un plan d'épandage portant sur 454,10 ha de cultures.

En tenant compte des contraintes réglementaires et techniques, la surface épandable mise à disposition par les 19 agriculteurs contractants avec la SCEA, sera de 388,73 ha. Par comparaison, le dossier indique une surface épandable actuelle de 212,35 ha, correspondant à une surface de 180 ha épandue annuellement.

La surface d'épandage a été calculée de façon classique en tenant compte des distances réglementaires d'éloignement de 35 m vis-à-vis des cours d'eau et de 50 mètres des habitations. Le porteur de projet s'est appuyé sur une étude agro-pédologique⁶ de l'ensemble des parcelles mises à disposition dans le cadre du plan d'épandage, pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage et minimiser les risques de pollution au-delà de la prise en compte des limites quantitatives fixées dans le cadre du programme d'actions en zone vulnérable (170 kg d'azote organique/ha de surface agricole utile).

L'étude d'impact indique que le plan d'épandage sera composé essentiellement de surfaces en maïs, et précise le calendrier d'épandage (avec interdiction réglementaire en zone vulnérable, du 1^{er} juillet au 15 janvier). L'ensemble des données est fournie pages 40 et suivantes avec les cartographies afférentes.

L'essentiel des parcelles du plan d'épandage est situé à moins de 6 km de l'exploitation. Le dossier indique page 51 que seuls 20 ha sont concernés par une distance de 6 à 10 kms.

L'ensemble des méthodes utilisées est détaillé (calculs selon les méthodes du CORPEN -Comité d'Orienté pour la Réduction de la pollution des eaux par les nitrates). Le dossier fait apparaître en particulier que, après épandage, les surfaces resteraient déficitaires en azote phosphore et potassium. La SCEA DOMENYUC s'engage à faire régulièrement analyser le lisier avant épandage pour connaître sa

6 Étude effectuée pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage d'effluents afin de minimiser les risques de pollution.

valeur fertilisante et garantir le maintien de la qualité de son épandage.

La MRAe souligne la qualité de la présentation. Elle note cependant une incohérence qui reste à lever avec les volumes estimés dans la partie précédente. En effet, le dossier fait état page 51 de 8 467 m³ d'effluents à épandre, contre 7 806 m³ page 38.

La MRAe confirme l'intérêt, du point de vue de l'évaluation environnementale et de l'information du public qui lui est liée, du suivi agronomique prévu avec des analyses physico-chimiques régulières, l'enregistrement de l'ensemble des pratiques et la réalisation de bilans annuels de fertilisation.

D : Milieu naturel

Le projet se situe sur une exploitation existante dans une plaine agricole. Les parcelles d'épandage sont exclusivement des terres agricoles exploitées.

Le périmètre de la zone d'étude du milieu naturel a été défini par la prise en compte d'un rayon de 10 km autour du site d'élevage, et de 5 km autour des parcelles du plan d'épandage.

Dans cette zone d'étude, ont été recensés :

- le site Natura 2000 *Gave de Pau* à 4 km de l'élevage et 1 km environ km de Limendous, commune concernée par le plan d'épandage
- plusieurs Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique dont le *Lac du Louet, et ruisseau du Louet Daban en amont* et *Les landes humides du plateau de Ger*.

Les inventaires de terrain menés le 16 et 18 août 2017 ainsi que le 29 janvier 2018 ont permis d'identifier la présence de ripisylves associées aux cours d'eau et plusieurs espèces protégées parmi les oiseaux (Milan noir, Elanion blanc, Bergeronnette grise) et les insectes (Grand capricorne).

Le dossier considère les enjeux sur le milieu naturel comme mineurs dans où la mesure le projet est implanté à proximité de bâtiments existants, que l'élevage est circonscrit à l'intérieur des bâtiments et que les épandages respecteront les bonnes pratiques agricoles (p 132).

Dans la présentation de la méthodologie, le dossier mentionne lui-même que les relevés sur la flore et la faune n'ont pas un objectif d'exhaustivité et que les inventaires se sont concentrés sur les taxons susceptibles de subir les impacts (reptiles, amphibiens, mammifères, insectes), ce qui est recevable au vu du contexte et du projet. Toutefois la MRAe constate que les prospections de terrain n'ont pas été réalisées à la bonne période pour observer la faune et que la mise en œuvre des « bonnes pratiques agricoles » ne dispensent pas de l'analyse des enjeux.

Le dossier conclut dans l'annexe 7, à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 *Gave de Pau* en raison de l'éloignement du site et de l'absence de connexions hydrauliques (annexe 7). **Au regard du contexte hydrographique et de la proximité de certaines parcelles avec des cours d'eau et le lac de Gabas, la MRAe recommande de développer un argumentaire plus précis vis-à-vis des enjeux du site Natura 2000 et des milieux aquatiques.**

E : Milieu humain

Le projet s'implante en zone agricole dans un paysage plat dominé par des prairies et parcelles de maïs et avec la présence de quelques espaces boisés et bâtis isolés.

Le dossier développe l'objectif d'insertion du bâtiment, en présentant les choix effectués d'une architecture, de coloris et de matériaux homogènes avec l'existant, choix adaptés aux volumes bâtis qui seront en tout état de cause de taille importante. Le silo de 20 mètres de hauteur prend place aux côtés de structures existantes identiques.

Le dossier indique qu'aucune habitation de tiers ne se situe à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage, l'habitation la plus proche se trouvant à 145 mètres du projet.

Toutefois, le hangar n°6 (fabrique d'aliments) se situe à 81 mètres d'une habitation d'un tiers, cette distance ayant été validée d'après le dossier par l'arrêté n 98 /IC25 du 15 mai 1998, distance désormais dérogoatoire par rapport à la réglementation existante qui impose 100 mètres.

Il est noté la présence d'un autre élevage porcin dans le rayon de 300 mètres du projet, ainsi que d'un élevage de volailles à 450 mètres (dossier page 108).

Lég	Nom propriétaire	Situation p/ élevage	Bâtiment existant le plus proche	Distance projet n°5
A	M. COURTIADÉ Pascal	Sud	FAF n°6 : 81 m	189 m
B	M. RODRIGUEZ Henri	Sud	Silo-tour n°9: 168 m	238 m
C	M. LAHORE Yves	Sud-ouest	Fosse n°20 : 164 m	249 m
D	Mme LAHORE	Sud-ouest	Fosse n°20 : 126 m	210 m
E	M. FROSSARD Sébastien	Sud-ouest	Fosse n°20 : 112 m	227 m
F	M. DA ROCHA Frédéric	Ouest	Fosse n°20 : 104 m	145 m
G	Mme LABORDE Henriette	Ouest	Fosse n°20 : 162 m	328 m
ZC	Zone constructible	Nord-ouest	Fosse n°20 : 270 m	330 m

Tableau 44 : Habitations Tiers rayon 300 m

Habitations voisines (extrait de l'étude d'impact p 78)

La MRAe souligne que le projet s'insère sur un site certes existant, mais dans un environnement occupé par des tiers de façon relativement proche, jusqu'à moins de 100 mètres d'équipements qui seront en tout état de cause affectés par l'augmentation d'activité. Les constructions imposantes et l'augmentation d'activité auront des effets non négligeables sur le cadre de vie des riverains.

- Concernant le bruit : le dossier considère que les bruits provenant de l'élevage ne sont pas une source de nuisances pour les riverains du fait qu'ils ne dépasseront pas 49,6 db(A), que les bâtiments sont relativement éloignés des tiers et que des mesures sont prises (élevage fermé, isolation des bâtiments, des ventilateurs, pompage du lisier limité à 5 minutes...);

La MRAe recommande que des contrôles de niveaux sonores soient réalisés par l'exploitant dès la mise en œuvre du projet et d'adapter le cas échéant le fonctionnement du site avec des mesures complémentaires.

- Concernant la qualité de l'air et les nuisances olfactives : le dossier identifie précisément les émissions atmosphériques. Il indique (page 157) que les sources d'odeurs sont les animaux, les aliments et les déjections, la principale odeur étant due au dégagement d'ammoniac lié aux déjections animales. Le volume d'ammoniac⁷(NH₃) de production après projet est estimé à 19 903 kg.

L'étude précise qu'il n'y a pas d'habitations sous les vents dominants d'ouest et sud est dans un rayon de 300 mètres.

Plusieurs mesures sont envisagées pour réduire les émissions (page 128) au niveau du bâtiment d'élevage (maintien des locaux en parfait état de propreté, ventilation, couverture de la fosse à lisier) et au niveau de l'épandage (utilisation d'une rampe d'épandage à pendillards déposant le lisier au ras du sol ce qui empêcherait la propagation des odeurs par formation d'aérosols, respect des distances d'épandage de 50 mètres par rapport à toute habitation).

Dans le dossier, du fait de leur dilution rapide dans l'atmosphère, les gaz odorants mesurés dans les élevages sont jugés peu impactants sur la santé des populations riveraines.

La MRAE rappelle que la santé humaine est définie par l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) comme un état de complet bien être physique, mental et social, et non comme l'absence de maladie. Le dossier mériterait d'apporter des arguments prenant en compte la santé humaine dans sa pleine acception et reposant sur des données quantifiées (concentration des composés dans l'air, intensité et persistance) mises en rapport avec la notion de bien-être définie par l'OMS.

- Concernant les trafics : le tableau comparatif fourni « avant-après » page 134 est assorti d'une conclusion soulignant le faible impact du projet par rapport à l'existant (tous élevages et activités confondus). Pour mémoire ce point avait été détaillé concernant les épandages.

La MRAe considère qu'il serait pertinent de préciser les kilométrages et trajets (par une cartographie adaptée). Par ailleurs dans le tableau récapitulatif il conviendrait de préciser si la seconde colonne (« après ») ne concerne que le supplément induit par le projet, ou bien la totalité du trafic généré après l'exploitation.

7 Composé chimique gazeux incolore à base d'hydrogène et d'azote.

F : Analyse des effets cumulés

Le dossier indique n'avoir recensé aucun projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale susceptible d'entraîner des effets cumulés.

Au-delà de cette prise en compte prévue par les textes, il est attendu de l'étude d'impact qu'en croisant l'analyse de l'état initial avec celle des effets du projet, le maître d'ouvrage mesure l'état de la pression exercées sur les compartiments de l'environnement affectés par son projet. C'est sur cette base que peut être évaluée la capacité des milieux à supporter des pressions supplémentaires et que peut être apprécié le niveau nécessaire des mesures d'évitement-réduction d'impact.

En l'occurrence, le dossier indique à plusieurs reprises l'existence d'autres élevages sur la commune ou dans un périmètre proche. Un certain nombre de points demandent à être à être précisés à ce sujet : effectifs animaux et types de production, existence ou non d'autres plans d'épandage, résultats éventuels de suivi. **La MRAe considère que pour une bonne information du public il convient de récapituler de façon plus précise les activités d'élevage influant sur les mêmes périmètres d'effets que le projet.**

L'étude d'impact ne comprend pas les modalités de suivi des mesures prévues et l'estimation du coût de ces mesures. **La MRAe souligne l'importance de ce dispositif de suivi dans une démarche d'évaluation, ce dernier permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Concernant en particulier le plan d'épandage les évolutions éventuelles sont à prendre en compte de façon fine.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis concerne le projet d'extension de l'élevage de porcs de la SCEA DOMENYUC et la valorisation des effluents d'élevage qui lui est liée.

Le projet consiste à augmenter la production de porcs charcutiers sur un site existant. Il s'accompagne de la construction d'un bâtiment de 2000m² et d'un silo de 20 mètres de haut, permettant de passer d'un effectif de 1866 équivalents animaux à 4245 (soit 1 784 places de porcelets en post sevrage et 3 888 places de porcs en engraissement). Ce projet permet la valorisation plus importante des porcelets produits sur un autre site de l'exploitation, avec le passage à une production annuelle d'environ 11 000 porcs charcutiers.

Le dossier comprend une analyse des enjeux principaux du projet et du contexte environnemental (zone vulnérable, zone sensible à l'eutrophisation au niveau de l'eau). L'enjeu environnemental majeur du projet réside dans la gestion équilibrée de la fertilisation incluant la valorisation agronomique des effluents de l'élevage. Les éléments concernant les nuisances éventuelles pour les tiers et les risques sont également une dimension importante du dossier.

Le projet est en tout état de cause encadré par les dispositions de la directive IED, relative aux projets susceptibles d'impacts importants sur l'environnement, qui lui impose le recours aux « meilleures techniques disponibles ».

Des mesures sont proposées par le pétitionnaire pour diminuer les risques de pollution du milieu récepteur. Le plan d'épandage prévu permettrait à cet égard d'absorber des quantités supérieures aux apports des animaux. Il est concentré sur un périmètre de moins de 6 kms du site.

Le dossier doit être complété par l'indication des modalités de suivi des mesures dans une perspective d'amélioration continue de la prise en compte de l'environnement sur le long terme.

Concernant les impacts de l'exploitation sur la santé humaine, la MRAe recommande que les contrôles notamment au niveau des nuisances olfactives et du bruit soient réalisés dès la mise en exploitation du projet d'extension et que les mesures soient adaptées le cas échéant.

Le dossier présenté est exhaustif et de bonne qualité. Un effort reste cependant à réaliser pour éclaircir des données qui semblent en l'état incohérentes sur des points importants du projet (quantité d'effluents produite en particulier).

La MRAe recommande également de présenter au public de façon claire une synthèse des principales données permettant la comparaison de l'état des lieux « avant-après » projet, et d'apporter des éléments

quantitatifs et qualitatifs sur les élevages pouvant exercer le même type de pressions sur les milieux dans les périmètres d'effets du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 8 octobre 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON